

## Comités techniques : fonctionnement

### COTEFO

Cette fiche présente le fonctionnement des comités techniques.

Elle est complétée par les fiches suivantes :

- [COTEGE](#), sur les principes généraux applicables aux comités techniques
- [COTEEL](#), sur les élections aux comités

Les dispositions présentées ci-dessous sont issues de la réglementation modifiée par le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011.

## I. CONVOCATION ET SEANCE

### 1- Périodicité et cas de convocation

Le comité technique se réunit dans les occasions suivantes :

- séances périodiques obligatoires (art. 24 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#))

Le comité technique tient au moins deux séances dans l'année.

- séance à la demande des représentants du personnel (art. 24 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#))

Si au moins la moitié des représentants titulaires du personnel en font la demande écrite, le président doit convoquer le comité dans un délai maximum d'un mois.

- séance liée à un avis défavorable unanime des représentants du personnel (art. 30-1 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#))

Si une question à l'ordre du jour, dont la mise en oeuvre nécessite une délibération, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question doit être réexaminée et donner lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai d'au moins huit jours et d'au plus 30 jours.

La convocation doit être adressée aux membres dans un délai de huit jours.

Le comité technique ne peut pas être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

### 2- Modalités de convocation et contenu de l'ordre du jour

Le comité est convoqué par son président.

La convocation peut être envoyée par tous moyens, notamment par voie électronique (art. 24 et 25 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Les dispositions réglementaires ne prévoient pas de délai minimal de convocation.

Il est en revanche précisé que toutes pièces et documents nécessaires doivent être communiqués aux membres du comité au plus tard huit jours avant la date de la séance (art. 28 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

L'ordre du jour, établi par le président, est mentionné dans la convocation.

En outre, les questions relevant des compétences du comité et dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont obligatoirement inscrites à cet ordre du jour (art. 25 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

*A noter : des modalités particulières de convocation doivent être respectées lorsque le comité technique est reconvoqué en raison soit du non respect du quorum (voir IV), soit de la nécessité de réexaminer une question ayant fait l'objet d'un avis unanimement défavorable de la part des représentants du personnel (voir I- ci-dessus).*

## II. PRESIDENCE, SECRETARIAT, REGLEMENT INTERIEUR

### 1- Présidence

Le comité technique est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local (art. 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

Le président est donc désigné parmi les membres de l'organe délibérant de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion auprès duquel est placé le comité (art. 4 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

### 2- Secrétariat

Le secrétariat du comité technique est assuré par un représentant de l'autorité territoriale.

En outre, un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ces fonctions peuvent être remplies par un suppléant en cas d'absence du titulaire.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire du comité peut être aidé par un fonctionnaire qui assiste aux séances (art. 22 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

### 3- Règlement intérieur

Chaque comité technique établit son règlement intérieur.

Celui-ci est transmis, lorsque le comité est placé auprès d'un centre de gestion, aux autorités territoriales employant moins de 50 agents (art. 23 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

## III. PARTICIPATION AUX SEANCES

### 1- Les personnes autorisées à participer aux séances

Les séances ne sont pas publiques (art. 27 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Les membres suppléants peuvent y assister mais ne peuvent pas prendre part aux débats, sauf s'ils remplacent un titulaire absent, auquel cas ils ont voix délibérative (art. 25 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Par ailleurs, le président peut convoquer des experts, à la demande de l'administration ou des représentants du personnel. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative à la question sur laquelle il a été fait appel à eux ; ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent assister au vote (art. 25 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Ainsi, dès lors qu'un expert a été présent et a pris la parole sur le sujet pour lequel il a été convoqué, la circonstance qu'il a quitté la salle lors de l'examen des amendements présentés par les organisations syndicales ne pas fait obstacle à ce que le comité se prononce en toute connaissance de cause (CE 26 sept. 2018 n°404777, -voir [CE260918](#)).

On signalera, ensuite, la présence d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint et, le cas échéant, d'un fonctionnaire chargé d'assister le secrétaire.

Enfin, si les membres représentants des collectivités et établissements sont moins nombreux que les membres représentants du personnel, le président du comité peut être assisté, au besoin, par des membres de l'organe délibérant ou par des agents, qui n'auront cependant pas la qualité de membre.

Les membres du comité sont soumis à une obligation de discrétion professionnelle sur les pièces et documents dont ils ont connaissance en leur qualité de membre ou d'expert (art. 28 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

## 2- Le remplacement des représentants titulaires temporairement empêchés

Tout représentant titulaire empêché de prendre part à une séance du comité peut se faire remplacer par n'importe quel représentant suppléant.

Cependant, pour les représentants du personnel, cette possibilité n'existe qu'entre représentants élus sur une même liste ou désignés par l'organisation syndicale ou tirés au sort (art. 2 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

## 3- Autorisation d'absence

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, ainsi qu'aux experts convoqués aux réunions du comité technique (art. 59 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#) ; art. 29 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Elle est accordée (art. 29 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#) ; art. 18 décr. n°85-397 du 3 avr. 1985, -voir [DE030485](#)) :

- de droit, sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de la réunion
- pour une durée qui comprend non seulement les temps de trajet et la durée prévisible de la réunion, mais aussi un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux.

## 4- Remboursement de frais

Les membres ainsi que les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans les comités techniques (art. 29 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Ils sont en revanche indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour (art. 29 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Parmi les membres, les suppléants qui, non convoqués, font jouer leur faculté d'assister à une séance du comité sans pouvoir prendre part aux débats, ne peuvent prétendre à l'indemnisation de leurs frais (CE 13 oct. 1995 n°108595, -voir [CE131095](#)). Les suppléants sont donc indemnisés uniquement s'ils ont été convoqués pour remplacer un titulaire.

## IV. QUORUM

Les conditions de quorum suivantes doivent être remplies (art. 30 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)) :

- au moins la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion du comité
- lorsqu'une délibération a prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement, la moitié au moins de ces représentants doivent être présents

Si le quorum n'est pas atteint dans le collège ou dans l'un des deux collèges ayant voix délibérative, une nouvelle convocation est envoyée, dans un délai de huit jours, aux membres du comité.

Celui-ci siège alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de présents (art. 30 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

**Dérogation** : Lorsque le comité technique est convoqué afin de réexaminer, dans un délai compris entre huit et 30 jours, une question dont la mise en oeuvre nécessite une délibération et qui a recueilli, lors d'une précédente séance, un avis défavorable unanime des représentants du personnel, le comité siège valablement quel que soit le nombre de membres présents (art. 30-1 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

## V. AVIS ET PROCES-VERBAL

### 1- L'avis du comité technique

L'avis du comité technique est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.

En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si le comité n'a pas été consulté alors qu'il aurait dû l'être
- si la procédure de consultation du comité a été irrégulière

La loi prévoit que l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis des représentants du personnel et, d'autre part, si une délibération le prévoit, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement (art. 32 loi n°84-53 du 26 janv. 1984, -voir [LO260184](#)).

L'avis du comité est émis à la majorité des représentants du personnel présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix, on considère que l'avis a été rendu

(art. 26, I décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

La délibération fixant le nombre de représentants du personnel peut avoir prévu le recueil par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

La décision de recueillir cet avis peut également être prise par une délibération adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement intervenant entre deux renouvellements du comité technique.

Dans ce cas, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis :

- l'avis du collège des représentants de la collectivité ou de l'établissement, d'une part
- et l'avis du collège des représentants du personnel, d'autre part

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné (art. 26, II décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

Les avis émis sont portés à la connaissance des agents en fonction dans la ou les collectivités ou établissements intéressés, par tout moyen approprié.

En outre, l'autorité territoriale doit informer chaque membre du comité par écrit, dans un délai de deux mois, des suites données aux avis (art. 31 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

## 2- Le procès-verbal de la séance

Après chaque séance du comité technique, un procès-verbal est établi.

Il est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans un délai de quinze jours, à compter de la date de la séance, aux membres du comité.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante (art. 22 décr. n°85-565 du 30 mai 1985, -voir [DE300585](#)).

## Références

### FICHES EN RENVOI

Comités techniques :

- . généralités COTEGE
- . élections des représentants du personnel COTEEL

### TEXTES EN RENVOI

- Loi n°84-53 du 26 janv. 1984 [LO260184](#)
- Décr. n°85-397 du 3 avr. 1985 [DE030485](#)
- Décr. n°85-565 du 30 mai 1985 [DE300585](#)
- CE 13 oct. 1995 n°108595 CE131095
- CE 26 sept. 2018 n°404777 [CE260918](#)

